



CHAPITRE 125

Loi concernant la Commission métropolitaine de Montréal

[Sanctionnée le 10 février 1955]

CHAPTER 125

An Act respecting the Montreal Metropolitan Commission

[Assented to, the 10th of February, 1955]

Préambule.

ATTENDU que la Commission métropolitaine de Montréal a, par sa pétition, représenté:

Qu'elle est dans la nécessité d'emprunter temporairement des banques en anticipation des emprunts qu'elle contracte en vertu de sa charte pour le compte des municipalités soumises à son action;

Que par sa résolution numéro 25, adoptée le 4 décembre 1946, approuvée par le ministre des affaires municipales le 13 décembre 1946, la Commission métropolitaine de Montréal a été autorisée à emprunter la somme de un million neuf cent vingt mille dollars pour lui permettre de racheter les obligations en circulation émises par les villes de la Pointe-aux-Trembles, Montréal-Nord et Saint-Michel, vu que ces obligations portaient un taux d'intérêt trop élevé;

Que lesdites obligations ont été rachetées par la Commission métropolitaine de Montréal qui s'est servie pour cette fin des fonds temporairement disponibles;

Que cette résolution numéro 25 stipule que le terme de cet emprunt sera pour une période de vingt ans à un taux d'intérêt n'excédant pas deux et sept-huitièmes pour cent par an et que l'emprunt ainsi autorisé sera remboursé à échéance;

Que la loi 13 George VI, chapitre 77, dispense la Commission métropolitaine de Montréal de créer ce fonds d'amortissement et décrète que le premier mai 1966 cet emprunt pourra être renouvelé pour

WHEREAS the Montreal Metropolitan Commission has, by its petition, represented: Preamble.

That it is necessary for it to borrow from banks in anticipation of the loans it contracts under its charter for the benefit of the municipalities submitted to its action;

That by its resolution number 25, passed on the 4th of December, 1946, and approved on the 13th of December, 1946, by the Minister of Municipal Affairs, the Montreal Metropolitan Commission was authorized to borrow the sum of one million nine hundred and twenty thousand dollars, to enable it to redeem the outstanding debentures issued by the towns of Pointe-aux-Trembles, Montreal-North and St. Michel, because such debentures bore too high a rate of interest;

That the said debentures were redeemed by the Montreal Metropolitan Commission which used for that purpose funds temporarily available;

That the said resolution number 25 provides that such loan shall be for a term of twenty years at a rate of interest not exceeding two and seven-eighths per cent per annum, and that the loan so authorized shall be repaid at maturity;

That the act 13 George VI, chapter 77, exempts the Montreal Metropolitan Commission from constituting such sinking fund and enacts that, on the 1st of May 1966, such loan may be renewed for a

une période de vingt ans avec fonds d'amortissement;

Que la Commission métropolitaine de Montréal n'a pas émis l'emprunt autorisé par ladite résolution numéro 25 parce que le taux d'intérêt de deux et sept-huitièmes pour cent ne permettait pas à la commission de négocier cet emprunt à un prix raisonnable;

Qu'il est nécessaire maintenant pour la commission d'émettre l'emprunt autorisé par ladite résolution numéro 25 pour une période expirant le 30 avril 1966, à un taux d'intérêt n'excédant pas cinq pour cent par an payable semi-annuellement;

Attendu que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi pour ces fins;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La loi 11 George V, chapitre 140, est modifiée en ajoutant, après l'article 19b, le suivant:

"19c. Nonobstant toutes autres dispositions de la présente loi, dans les cas prévus aux articles 18a et 19a, la commission peut, jusqu'à l'émission de l'emprunt, avancer à la municipalité les sommes nécessaires et les emprunter elle-même des banques, sur billets, en anticipation de l'émission. Ces billets sont faits pour un terme maximum de douze mois et leur somme totale ne doit en aucun temps excéder deux millions de dollars."

2. La Commission métropolitaine de Montréal est autorisée à émettre l'emprunt au montant de un million neuf cent vingt mille dollars autorisé par sa résolution numéro 25 adoptée le 4 décembre 1946, approuvée par le ministre des affaires municipales le 13 décembre 1946, pour un terme n'excédant pas le 30 avril 1966, mais à un taux d'intérêt n'excédant pas cinq pour cent par an payable semi-annuellement au lieu d'un taux d'intérêt n'excédant pas deux et sept-huitièmes pour cent, tel que stipulé dans ladite résolution numéro 25.

period of twenty years with a sinking fund;

That the Montreal Metropolitan Commission did not issue the loan authorized by said resolution number 25, because the rate of interest of two and seven-eighths per cent did not enable the commission to negotiate such loan at a reasonable price;

That it is now necessary for the commission to issue the loan authorized by said resolution number 25 for a term ending on the 30th of April, 1966, at a rate of interest not exceeding five per cent per annum payable semi-annually;

Whereas the petitioner prayed for the passing of an act for such purposes;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The act 11 George V, chapter 140, is amended by adding, after section 19b, the following:

"19c. Notwithstanding any other provision of this act, in the cases provided for in sections 18a and 19a, the commission may, until the issue of the loan, advance to the municipality the sums necessary and borrow them itself from banks, on notes, in anticipation of the issue. Such notes shall be made for a maximum term of twelve months and their total amount shall never exceed two million dollars."

2. The Montreal Metropolitan Commission is authorized to issue the loan amounting to one million nine hundred and twenty thousand dollars authorized by its resolution number 25 passed on the 4th of December, 1946, and approved by the Minister of Municipal Affairs on the 13th of December, 1946, for a term ending not later than the 30th of April, 1966, but at a rate of interest not exceeding five per cent per annum payable semi-annually, instead of a rate of interest not exceeding two and seven-eighths per cent, as stipulated in the said resolution number 25.

1921,
c. 140,
a. 19c, aj.

Emprunt
aux ban-
ques.

Émission
d'em-
prunt
autorisée.

1921,
c. 140,
s. 19c,
added.

Borrow-
ing from
banks.

Issue of
loan au-
thorized.

Excédent
du taux
d'intérêt.

L'excédent du taux d'intérêt au-delà de deux et sept-huitièmes pour cent sera à la charge de la ville de la Pointe-aux-Trembles, de la ville Montréal-Nord et de la cité de Saint-Michel selon leurs intérêts respectifs.

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

The excess of the rate of interest over two and seven eights per cent shall be payable by the town of Pointe-aux-Trembles, the town of Montreal-North and the city of St. Michel, in accordance with their respective interests.

Excess of
rate of
interest.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.